ARTICLE 47

TEXTE DE L'ARTICLE 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer avec lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet Article. Le Comité d'état-major a continué de se réunir régulièrement sans débattre de la question de l'accomplissement de son mandat en vertu de cet article.

2. Toutefois, il a été fait parfois expressément référence, surtout incidemment, à l'Article 47 de la Charte. L'Article a été parfois mentionné en même temps que d'autres Articles de la Charte au cours des débats des commissions de l'Assemblée générale[1] et dans quelques rapports et documents[2] soumis à l'Assemblée. Certaines de ces références ont été faites dans le contexte des demandes visant à remettre en activité le Comité d'état-major et à renforcer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies sans donner lieu à des discussions de fond au sujet de l'interprétation de l'Article 47.

---

[1] Il a été fait expressément référence à l'Article 47 à propos de l'examen d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : A G (XXV), Comm. pol. spéc., 719e séance : Pologne, par. 20; A G (XXVII), Comm. pol. spéc., 846e séance : France, par. 3, 7; A G (XXIX), Comm. pol. spéc., 934e séance : Sierra Leone, par. 25; Tchécoslovaquie, par. 33. A propos des questions relatives au désarmement : A G (XXV), 1re Comm., 1759e séance : Indonésie, par. 13; 1762e séance : Soudan, par. 38; A G (S-10), plén., 17e séance : Soudan, par. 81. A propos de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : A G (XXIX), 6e Comm., 1517e séance : Kenya, par. 16; 1520e séance : Mexique, par. 18.

[2] Les rapports et documents suivants contenaient des références explicites à l'Article 47 : A G (XXVII), Annexes, point 41 : A/8669, p. 2 (document présenté par l'URSS intitulé "Principes directeurs de base applicables aux opérations de maintien de la paix, y compris aux missions d'observateurs de l'ONU"); *ibid.*, A/SPC/152, annexe, par. 9 (mémorandum du Canada sur le commandement et le contrôle des opérations de maintien de la paix); A G (XXIX), Annexes, point 39 : A/9827, annexe (rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, auquel était joint le huitième rapport du Groupe de travail comprenant en appendice des projets de formules des principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix); A G (XXXI), Annexes, point 54 : A/31/337, annexe (mêmes documents que ci-dessus); et également A G (XXX), Annexes, point 29 : A/10255, p. 10 et 11 (raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des règles de droit international dans les relations entre les Etats : rapport du Secrétaire général : réponse des Philippines).